



Contrôle de rédaction - lecture unique

Décision relative à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la subvention cantonale à la construction d'une nouvelle école primaire Mabillon V à Monthey

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LO-CRP);

vu les articles 17 et 17a de la loi sur la gestion et les finances du canton et leur contrôle du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu les articles 111 à 113, 118, 118a et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP);

vu l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires de la scolarité obligatoire du 23 mars 2005;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹ Il est alloué à la commune de Monthey, pour la construction d'une nouvelle école primaire, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2022: 30 pour cent sur le montant de 20'449'502 francs, soit 6'134'850 francs.

Art. 2

¹ Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 6'134'850 francs, est versé par acomptes, selon la capacité financière et budgétaire de l'Etat, le terme étant fixé au 31 décembre 2028.

² Le total de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Conseil d'Etat.

³ Le subventionnement est subordonné à l'obtention du label Minergie.

Art. 3

¹ En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession prorata temporis de la subvention.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 13 décembre 2022

La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro